

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**Ministère de la justice**

Décret n° **du portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2016-XXX du XXX 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,**

NOR : [...]

Publics concernés : *particuliers ; magistrats ; greffiers ; notaires ; avocats.*

Objet : *décret d'application des articles 44 à 47 et 50 de la loi n° relatifs aux successions et au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il s'applique aux successions ouvertes à compter de cette date et aux procédures de divorce n'ayant pas donné lieu à une demande introductive d'instance avant cette date.*

Notice : *le décret prévoit les dispositions nécessaires à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2016-XXXX du XXX 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Il crée la procédure applicable au divorce par consentement mutuel extra-judiciaire, insérée dans un nouveau chapitre du code de procédure civile. Par ailleurs, le décret coordonne cette nouvelle procédure avec les dispositions existantes sur les conséquences du divorce ainsi qu'avec diverses dispositions réglementaires hors code de procédure civile.*

Enfin, il prévoit des dispositions d'application en matière de droit des successions afin de coordonner le code de procédure civile avec la modification de la procédure d'envoi en possession applicable au légataire universel. Dans un but de simplification, le recours systématique au juge est limité au cas d'exercice du droit d'opposition instauré à l'article 1007 du code civil. De plus, le notaire peut désormais recevoir les déclarations d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net et de renonciation à succession.

Références : *les textes créés et modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, notamment son article 39 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment son article R. 351-12 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 80 quater, 156 et 194 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 213-1, R. 213-2, R. 213-3, R. 213-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 523-1, R. 523-3 et R. 523-3-2, R. 581-3 et D. 523-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3324-22, R. 5423-4 et R. 5423-26 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment son article R. 327-15 ;

Vu la loi n° 2016-XXX du XXX 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, notamment ses articles 44 à 47 et 50 ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 67-1 et 67-2 ;

Vu le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la saisine du Comité technique des services judiciaires en date du 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2016 ;

Vu l'avis du Conseil central de la caisse de Mutualité sociale agricole en date du 2016 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 2016 ;

Vu la saisine du Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS
DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**

CHAPITRE I^{ER}

**LA PROCEDURE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE
SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU
RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**

Article 1^{er}

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Article 2

L'article 509-3 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant l'original de la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats les requêtes aux fins de certification de ce titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ».

Article 3

Le chapitre V du titre premier du livre troisième est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la section II, après le mot « divorce » est inséré le mot : « judiciaire » ;

2° L'intitulé de la sous-section 2 de la section II est complété par le mot « judiciaire » ;

3° L'intitulé de la sous-section 3 de la section II est complété par le mot « judiciaire ».

Article 4

Au titre premier du livre troisième, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V bis

« Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire

« *Art. 1143.* - La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresignée par avocats doit préciser le nom du notaire chargé du dépôt de l'acte au rang de ses minutes.

« *Art. 1143-1.* - En cas d'attribution de biens ou de droits à titre de prestation compensatoire, la convention contient les mentions exigées par l'article 1080.

« *Art. 1143-2.* - La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère, rappelle expressément les modalités de recouvrement, les règles de révision de la créance et les sanctions pénales encourues.

« *Art. 1143-3.* - A la convention de divorce est annexée la copie du formulaire d'information, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la justice, adressé à chacun des enfants mineurs, mentionnant son droit d'être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du code civil.

« *Art. 1143-4.* - Les frais sont partagés par moitié entre les époux. Toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

« *Art. 1144.* - La convention de divorce est signée par les époux et leurs avocats ensemble, en trois exemplaires. Lorsque la convention comporte un état liquidatif du régime matrimonial, un quatrième exemplaire est établi dans les mêmes conditions.

« Chaque époux conserve un original de la convention revêtu des quatre signatures, le troisième original étant destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire et le dernier aux formalités d'enregistrement prévues au dernier alinéa de l'article 1147.

« « *Art. 1145.* - La convention de divorce, le cas échéant accompagnée du formulaire d'information complété par le mineur, est transmise par l'avocat de la partie la plus diligente au notaire, aux fins de dépôt au rang de ses minutes dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

« Lorsque la convention est rédigée en langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction de l'acte et de ses annexes.

« Le dépôt de la convention doit intervenir dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

« *Art. 1146.* - Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux à la requête de l'avocat ou de l'intéressé, au vu de l'attestation de dépôt délivrée par le notaire, qui mentionne l'identité des époux et la date du dépôt ayant conféré force exécutoire à la convention de divorce.

« Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de

chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre français. A défaut, l'attestation de dépôt délivrée par le notaire est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

« Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

« *Art. 1147.* – Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire par la seule production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire.

« Le notaire transmet la convention accompagnée d'une attestation de dépôt aux services des impôts en vue de son enregistrement.

« *Art. 1147-1.* – Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire ayant force exécutoire ou d'un extrait de celle-ci.

« *Art. 1148.* – Lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu par le juge dans les conditions de l'article 388-1 du code civil, il ne peut être procédé par le notaire au dépôt de la convention au rang de ses minutes.

« Dans ce cas, la juridiction est saisie dans les conditions fixées aux articles 1088 à 1092. »

Article 5

A l'article 1077, les mots : « à l'article 229 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 229 ».

Article 6

A l'article 1091, après le mot : « annexe », sont insérés les mots : « le formulaire d'information de l'enfant mineur demandant à être entendu ainsi qu' ».

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 1092 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avoir procédé à l'audition du mineur dans les conditions définies aux articles 338-6 et suivants ou, en l'absence de discernement, avoir refusé son audition dans les conditions définies aux articles 338-4 et 338-5, il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES SUR LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**Article 8**

Au quatrième alinéa de l'article R. 351-12 du code de la construction et de l'habitat, après les mots : « prononçant le divorce » sont insérés les mots : « ou d'une convention de divorce par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil ».

Article 9

Le code des procédures civiles d'exécution est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° A l'article R. 213-2, après les mots « qu'un nouveau jugement » sont insérés les mots : « ou une nouvelle convention réglant les effets du divorce par consentement mutuel » ;

2° A l'article R. 213-3 :

a) Après le mot : « nouvelle » sont insérés les mots : « convention ou » ;

b) Après les mots : « la notification de » sont insérés les mots : « la convention ou de » ;

3° Après l'article R. 213-9 est ajouté un article R. 213-9 *bis* ainsi rédigé :

« La convention de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire peut prévoir que la pension alimentaire donne lieu à paiement direct.

« En ce cas, le débiteur indique le tiers débiteur qui est chargé du paiement.

« L'extrait de la convention constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 213-1. »

Article 10

Le code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 523-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , par convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, par acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « , par convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, par acte reçu en la forme authentique par un notaire » ;

II. – L'article R. 523-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Lorsque le parent débiteur est défaillant et en l'absence d'une décision de justice, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou d'une convention judiciairement homologuée fixant le montant de l'obligation d'entretien, le versement de l'allocation de soutien familial au parent créancier ne se poursuit au-delà de la quatrième mensualité que dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, à l'issue d'un contrôle diligenté par l'organisme débiteur des prestations familiales sur la situation du parent débiteur, celui-ci est considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien ;

« 2° Ou lorsque, à l'issue du contrôle mentionné au 1°, le parent débiteur n'est pas considéré comme étant hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, et que le parent créancier a saisi l'autorité judiciaire en vue de la fixation du montant de la pension alimentaire mise à la charge du débiteur défaillant.

« Dans ce cas, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales transmet à l'autorité judiciaire, sur sa demande, les renseignements dont il dispose concernant l'adresse et la solvabilité du débiteur en vue de faciliter la fixation de l'obligation d'entretien par cette autorité. »

III. - Au I de l'article R. 523-3-2, après le mot « justice », sont insérés les mots : « *d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire* » ;

IV. – A l'article R. 581-3, après le mot « exécutoire » sont insérés les mots : « , par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée » ;

V. – L'article D. 523-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 5°, après le mot : « justice » sont insérés les mots : « *par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou par un acte reçu en la forme authentique par un notaire* » ;

2° Au 6°, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « *par une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire, ou par convention judiciairement homologuée* ».

Article 11

Le code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 3° de l'article R. 3324-22, après le mot : « assortis » sont ajoutés les mots « d'une convention ou » ;

2° Aux articles R. 5423-4 et R. 5423-26, après les mots : « fixée par » sont insérés les mots « *une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention de divorce homologuée par le juge ou par* ».

Article 12

A l'article R. 327-15 du code du travail applicable à Mayotte, après les mots : « fixée par » sont insérés les mots : « *une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, un acte reçu en la forme authentique par un notaire, une convention de divorce homologuée par le juge ou par* ».

Article 13

Au quatrième alinéa de l'article D. 744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « exécutoire » sont insérés les mots : « *une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, par un acte reçu en la forme authentique par un notaire ou par convention judiciairement homologuée* ».

Article 14

A l'article D. 731-87 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « d'un jugement de divorce ou » sont remplacés par les mots suivants : « *d'un divorce exécutoire ou d'un jugement* ».

Article 15

Au 1° de l'article 4-1 du décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères, après le mot : « France » sont insérés les mots : « *ou des certificats de dépôt de divorce* ».

Article 16

A l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires, est ajoutée la phrase suivante : « *Ils ne sont pas compétents pour enregistrer au rang des minutes les actes prévus aux articles 229 et suivants du code civil.* »

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE JURIDIQUE EN MATIERE DE
DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE
PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS**

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91-1266 DU 19 DECEMBRE 1991**Article 17**

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 18

A l'article 8-1, après le mot : « concernent », sont insérés les mots : « *les divorces par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats,* ».

Article 19

Au huitième alinéa de l'article 26, aux derniers alinéas des articles 27 et 33 et à l'article 118-1, après les mots : « parvenir », sont insérés les mots : « *à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats,*».

Article 20

Le sixième alinéa de l'article 42 est ainsi rédigé : « *Lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, d'une transaction ou d'un accord dans le cadre d'une procédure participative, le bureau s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction en cas de non aboutissement de celui-ci ou d'échec de celles-ci, n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.* »

Article 21

Au V de l'article 48, après le mot : « cadre », sont insérés les mots : « *d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti* ».

Article 22

Le 5° de l'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, une transaction avant l'introduction de l'instance ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas de non aboutissement de la procédure de divorce mentionnée ci-dessus, d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent ; ».

Article 23

A l'article 54, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, dans le cadre d'une procédure de divorce autre que celles prévues aux articles 229-1 et 230 du code civil, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, l'instance n'a pas été introduite. »

Article 24

Au troisième alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 118-8, après les mots : « pour », sont insérés les mots : « une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti, ».

Article 25

A l'article 107, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Suite au dépôt au rang des minutes d'un notaire d'un acte sous signature privée contresigné par avocats relatif à un divorce par consentement mutuel, le paiement du notaire a lieu selon les modalités prévues à l'article 118-5. La demande d'attestation de mission doit être faite, dans les quatre mois qui suivent le dépôt de l'acte, auprès du président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 26

Au premier alinéa de l'article 111, après le mot : « échéant, », sont insérés les mots : « d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti, ».

Article 27

Au second alinéa de l'article 118-2, après le mot : « cours », sont insérés les mots : « de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, ».

Article 28

Les deux premiers alinéas de l'article 118-3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats ou lorsqu'une transaction ou un accord intervenu dans le cadre d'une procédure participative met fin à l'entier différend, l'avocat qui sollicite le paiement de la contribution de l'Etat remet au président du bureau d'aide juridictionnelle, selon les cas, une attestation de dépôt de l'acte délivré par le notaire ou une copie de l'acte conclu certifiée conforme par le bâtonnier.

« En cas de non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total,

l'avocat communique au président du bureau d'aide juridictionnelle les lettres, pièces et documents élaborés ou échangés au cours de la procédure de divorce mentionnée ci-dessus, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative et de nature à établir l'importance et le sérieux des diligences accomplies. »

Article 29

L'article 118-5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « 118-7 » sont ajoutés les mots : « ou le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution du notaire » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'avocat » sont insérés les mots : « ou au notaire ».

Article 30

L'article 118-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, lorsqu'une transaction est intervenue ou lorsque un accord mettant fin à l'entier différend a été conclu au terme d'une procédure participative, le cas échéant homologuée, la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est déterminée, selon la nature du différend, en fonction du produit de l'unité de valeur mentionnée à l'article 90 et des coefficients de base prévus au tableau du même article.

« En cas de non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou d'échec des pourparlers transactionnels ou lorsque la procédure participative n'a pas abouti à un accord total, la contribution due est égale à la moitié du montant mentionné au premier alinéa. Toutefois, le président du bureau d'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, augmenter cette contribution, sans qu'elle puisse excéder les trois quarts de ce montant, sur justification par l'avocat de la difficulté de l'affaire, de la complexité particulière de la procédure de divorce mentionnée ci-dessus, des pourparlers ou de l'exécution de la procédure participative, de l'étendue des diligences accomplies ou de l'accord partiel intervenu au terme de la convention de procédure participative.

« Il adresse copie de sa décision au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie à la suite du non aboutissement de la procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, de l'échec des pourparlers ou de la procédure participative, s'il est différent.

« Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats ou qu'une transaction ou un accord intervenant dans le cadre d'une procédure

participative est conclu avant que celle-ci soit introduite, le bénéfice de l'aide juridictionnelle reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné. »

Article 31

Le second alinéa de l'article 118-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour l'instance est réduite dans les conditions prévues aux articles 98 et 109, la contribution versée au titre de l'aide juridictionnelle accordée pour une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'ayant pas abouti, des pourparlers transactionnels ayant échoué ou une procédure participative n'ayant pas abouti à un accord total est réduite dans la même proportion. »

Article 32

A l'article 123-2 :

1° Après le mot « mutuel » est ajouté le mot « judiciaire » ;

2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En cas de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais. »

Article 33

Le 2° de l'article 125 est complété par les mots : « ou la date et la nature de la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ; ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 96-887 DU 10 OCTOBRE 1996

Article 34

Au dernier alinéa de l'article 13, à l'article 15, au 1° de l'article 16 et à l'article 22 du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 susvisé, après les mots : « cadre », sont insérés les mots : « d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESSIONS

Article 35

Le code de procédure civile est modifié conformément aux articles 36 à 40 du présent décret.

Article 36

L'article 1334 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 1334, après le mot « instance » sont insérés les mots « ou devant notaire » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « déclarant » sont insérés les mots « ou au notaire » ;

3° Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Le notaire informe l'héritier de l'obligation de publicité prévue au troisième alinéa de l'article 1335. Dans le mois de la déclaration, le notaire en adresse copie au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. »

Article 37

Au troisième alinéa de l'article 1335, les mots : « les quinze jours » sont remplacés par les mots : « le délai d'un mois ».

Article 38

Au premier alinéa de l'article 1337, après le mot : « l'héritier », sont insérés les mots : « ou un notaire ».

Article 39

L'article 1339 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « déposée », sont insérés les mots : « par l'héritier ou le notaire » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « déclarant » sont insérés les mots « ou au notaire ».

Article 40

Au chapitre II du titre III du livre troisième est insérée, après la section VI, une section VI *bis* rédigée ainsi qu'il suit :

« Section VI *bis*

« L'envoi en possession »

« Art. 1378-1. – Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament visé à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

« Cette publicité peut être faite par voie électronique.

« Art. 1378-2. – Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

« Art. 1378-3. – L'opposition visée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.

« Art. 1378-4. – Dans le cas de l'article 1378-3, le légataire universel se fait envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 41

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux requêtes en divorce par consentement mutuel déposées au greffe avant son entrée en vigueur.

L'avocat qui apporte son concours dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle lorsque la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle antérieure au 1^{er} janvier 2017 est intervenue dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire.

Article 42

I.- A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret XXXX » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° XX du XX ».

II. - Les articles 9, 15 et 42 du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

III. – L'article 10 est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. - L'article 13 est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

V. - L'article 34 est applicable en Polynésie française.

Article 43

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 44

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre e la
justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le Ministre des Affaires Etrangères et du
Développement International

Jean-Marc AYRAULT

La Ministre des outre-mer

Ericka BAREIGTS